

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 24 SEP. 2014

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07214P0246

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0246 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 8 ha 40 a 23 ca au lieu-dit « Bertro » sur la commune de PISSOS (40) reçu complet le 20 août 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 août 2014 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 22 août 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'un terrain d'une superficie de 8 ha 40 a 23 ca préalablement à la mise en culture des terres, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant qu'un arrêté référencé F07213P0655 daté du 30 janvier 2014 suite à une demande d'examen au cas par cas a soumis à étude d'impact le projet relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 16,34 ha situé au lieu-dit « Bertro » et en partie au sein du périmètre du projet, objet de la présente demande ;

Considérant que la mise en culture irriguée des terres sur une superficie de 8 ha 40 a 23 ca s'accompagnera d'un forage de 20 m de profondeur et d'un débit de 40m³/h en vue de l'irrigation des cultures ;

**Considérant la localisation du projet situé**

- dans un vaste ilot agricole de plusieurs centaines d'hectares,
- le long d'un fossé présentant potentiellement des caractéristiques de zone humide,
- dans une commune classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Adour-Garonne,

- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- à 2,5 km du site Natura 2000 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » référencé FR7200721 ;

Considérant qu'une étude de terrain a permis d'identifier les différents milieux naturels du projet,

- qu'aucune zone humide ne serait présente d'après l'étude menée,
- qu'environ 80 espèces floristiques ont été inventoriées ;

Considérant qu'aucune information n'est fournie sur les espèces faunistiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant par ailleurs qu'aucune indication n'est fournie sur les effets potentiels de ce défrichement sur le milieu environnant, notamment en termes de risque de chablis en situation de tempête ;

**Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement** notamment sur :

- la présence éventuelle d'espèces faunistiques remarquables ou protégées,
- les effets cumulés du défrichement sur le territoire, du fait de l'extension d'un îlot agricole de taille importante, notamment en matière d'interruption potentielle du corridor écologique (trame verte) ouest-est constitué de milieux forestiers, d'aggravation de l'érosion éolienne des sols et de risque de chablis pour les peuplements voisins, l'augmentation de la surface agricole nécessitant d'être évaluée au regard de la préservation du massif forestier actuel,
- le site Natura 2000 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0246 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,



**Michel DELPUECH**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).